Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance sur la délivrance des cartes d'identité électroniques

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :
- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : un (1) euro;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

B. Pour les enfants belges de moins de 12 ans :
- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur qui est à charge du demandeur.

Article 4
La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5
En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN